



REESAO

Réseau pour l'Excellence de l'Enseignement
Supérieur en Afrique de l'Ouest

**REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU
POUR L'EXCELLENCE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN
AFRIQUE DE L'OUEST (REESAO)**

CHAPITRE I – OBJET

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les termes du statut du Réseau pour l'Excellence de l'Enseignement Supérieur en Afrique de l'ouest (REESAO) ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite Association.

Article 2 : Le siège du REESAO est à Lomé (TOGO).

Article 3 : Le REESAO est une association à durée indéterminée.

Article 4 : Le REESAO est composé des établissements d'Enseignement supérieur de l'Afrique de l'Ouest ayant signé les statuts ou y ayant adhéré. La procédure d'adhésion est annexée au présent règlement intérieur.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du REESAO sont les suivants :

- l'Assemblée Générale dénommée « Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux (CRPDG) » ;
- le Conseil Exécutif ;
- les Commissions spécialisées.

Section I : L'Assemblée Générale dénommée « Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux (CRPDG) »

Article 6 : La CRPDG est composée des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux, et de tous les membres du REESAO. Elle se tient une fois par an en session ordinaire et ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents. Elle détermine la date, le lieu et le thème de la prochaine réunion.

Article 7 : La Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux peut convoquer des réunions extraordinaires à la demande du Président ou au moins un tiers (1/3) de ses membres statutaires.

Article 8 : Tout membre de la Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux, peut donner procuration à un autre membre à l'effet de le représenter à une réunion ordinaire ou extraordinaire.

Pour être valables, les procurations sont données par écrit et dûment signées. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les procurations sont présentées par le porteur en début de réunion et remises au Président du Conseil Exécutif, Président de la Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux.

Article 9 : La Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux désigne le Président et le Vice-Président du REESAO pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 10 : Le Président du REESAO est désigné par consensus. A défaut, il est élu au scrutin uninominal à deux (02) tours, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, la majorité simple suffit.

En cas de partage des voix au deuxième tour, il est procédé au tirage au sort pour départager les candidats.

Article 11 : Un pays ayant plusieurs universités ne peut assurer deux présidences successives. Une université d'un pays où il en existe plusieurs ne peut accéder à un nouveau mandat que si les autres universités de ce pays ont déjà assuré la présidence au moins une fois.

Article 12 : Le Vice-Président est désigné dans les mêmes conditions que le Président. Le Vice-Président ne peut relever de la même institution membre que le Président.

Article 13 : Le Secrétaire Général du REESAO est nommé par le président de la Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux pour la même durée de mandat que le président.

Il assiste aux sessions de la Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux avec voix consultative.

Article 14 : Le Secrétaire Général adjoint et le Trésorier sont nommés par la CRPDG sur proposition du président e l'Université siège pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 15 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil Exécutif, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions qu'aux articles 10, 12, 13 et 14 ci-dessus.

Article 16 : La Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux du REESAO se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président.

La convocation, comportant l'ordre du jour, est portée par tous les moyens appropriés, à la connaissance de tous les membres au plus tard quarante cinq (45) jours à l'avance.

Article 17 : Les décisions de la Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux sont prises par consensus. A défaut, il est procédé au vote. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote se fait à main levée ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres présents, à bulletin secret.

Section II : Le Conseil Exécutif

Article 18 : Le REESAO est dirigé par un Conseil Exécutif de cinq (05) membres. Il comprend :

- le Président ;
- le Vice-président ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- le Trésorier ;
- le point focal REESAO ;
- les présidents d'honneurs.

Article 19 : Le point focal REESAO nommé par la commission de l'UEMOA est chargé de tout ce qui concerne la gestion des activités de partenariat entre le REESAO et la commission de l'UEMOA.

Article 20 : Les présidents d'honneur sont désignés par la CRPDG parmi les anciens présidents du REESAO aux fins de conseiller et soutenir le REESAO dans la recherche de financement. Ils ne bénéficient d'aucune indemnité.

Article 21 : Les membres du secrétariat général perçoivent des indemnités sur les fonds propres du REESAO.

Les membres des commissions perçoivent des indemnités à la tâche sur les fonds des activités à eux confiés.

Les taux d'indemnités sont fixés par la CRPDG.

Article 22 : Le Conseil Exécutif, par le truchement du Secrétariat Général a pour mission de :

- programmer les activités annuelles ;
- suivre quotidiennement les dossiers en cours ;
- entretenir la coopération avec les partenaires ;
- assurer l'organisation matérielle des rencontres ;
- dresser les procès-verbaux des réunions ;
- conserver les archives de la Conférence ;
- autres tâches définies à l'article 18 des statuts du REESAO.

Section III : Les Commissions spécialisées

Article 23 : Les Commissions spécialisées sont :

- la Commission LMD ;
- la Commission TIC ;
- la Commission Documentation ;
- la Commission Scolarité ;
- la Commission Recherche et Innovation.

D'autres commissions peuvent être créées en cas de besoin.

Article 24 : La CRPDG désigne un responsable de chaque commission et ses membres pour un mandat d'un (01) an renouvelable.
Les commissions sont placées sous la responsabilité du secrétaire général du REESAO.

CHAPITRE III - RESSOURCES

Article 25 : Les ressources financières du REESAO sont constituées par les :

- frais d'adhésion des membres ;
- cotisations annuelles des membres ;
- sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- produits de souscriptions auprès des personnes physiques et morales intéressées par la promotion de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en Afrique de l'Ouest ;
- subventions, dons et legs, acceptés par le Conseil Exécutif et dont l'affectation est conforme aux buts du REESAO.

Article 26 : Les ressources financières du REESAO sont gérées par le Président du REESAO qui en rend compte à la CRPDG.

Article 27 : Un commissaire aux comptes, désigné par la Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux vérifie la gestion du Trésorier et présente un rapport annuel à la Conférence.

Article 28 : Le patrimoine du REESAO est constitué des ressources financières, des biens mobiliers et immobiliers acquis sur fonds propres ou reçus par dons ou legs.

CHAPITRE IV - DISCIPLINE

Article 29 : Chaque membre de la Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux s'engage à respecter la discipline du groupe et à assister personnellement aux réunions de la Conférence.

Article 30 : En cas d'absence répétée d'un membre aux réunions de la Conférence des Recteurs, Présidents et Directeurs Généraux, il est interpellé par le Président.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Le présent règlement intérieur est adopté par consensus. A défaut, il l'est à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Il prend effet à compter de la date de son adoption.

Adopté à Ouagadougou (Burkina Faso), le 26 avril 2016

Pour la Conférence, le Président

Pr Stanislas OUARAO